

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le

ID : 007-210700092-20240408-08_04_2024_20-DE



Nombre de conseillers :

En exercice14

Présents10

Votants11

Date de convocation : 22 mars 2023

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 08 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le huit avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Andance, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame REYNAUD Christelle, Maire.

Présents : Mme REYNAUD Christelle, Maire. Mmes SOUILLARD Jocelyne, FORCHERON Chantal, BERTRAND Régis adjoints. Mmes CORNILLON Danielle, SONNIER Andréa, MILLET Valérie, conseillères municipales. MM. FREYCHET Éric, BOYER Patrick, CERRUTI-MICLET Roland, conseillers municipaux

Excusés : BONANS Clémence (Pouvoir à CORNILLON Danielle)
 GARNIER Justine, CASIMIRO Brigitte, LAPEINE Vincent

Secrétaire de séance : MILLET Valérie

Objet : VOTE TAUX DE FISCALITE 2024

Après présentation par la commission Finances du projet de budget 2024, le Conseil municipal doit se prononcer sur le vote des taux de fiscalité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par X voix Pour, X voix Contre et X Abstention

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu l'avis de la commission des finances,

Décide

De fixer pour l'année 2024 les taux de fiscalité comme suit :

Foncier Bâti	35,44 %
Foncier Non Bâti	65,00 %
Taxe Habitation sur les résidences secondaires	8,60 %



Pour extrait conforme,

Le Maire,
 REYNAUD Christelle

-Page 1 sur 1

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, au registre sont les signatures

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

